

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500).
« LE SYNDICAT »

OBJET : Modification à l'Amendement n° 26 du Règlement du Régime de retraite des
employés et employées de l'Université Laval (le « RREEUL »)

- Attendu la Politique de financement du RREEUL adoptée par les parties le 4 novembre 2019;
- Attendu la lettre d'entente signée le 4 novembre 2019 ayant pour objet « *Politique de financement et amendement no 26 du Règlement du Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL)* »
- Attendu que l'amendement 26 modifie l'article 4.06 (Affectation d'excédent d'actif) du Règlement du RREEUL en faisant référence à la *Politique de financement du RREEUL*;
- Attendu que Retraite Québec exige, conformément à la Législation, que les conditions et modalités d'attribution d'un excédent d'actif soient intégrées directement dans le Règlement du RREEUL (et non seulement en référence à la Politique de financement);

Les parties conviennent :

1. D'ajouter l'Annexe 3 au Règlement du RREEUL afin d'intégrer directement et intégralement la section 7.2.2 (Volet antérieur) de la Politique de financement du RREEUL à ce dernier. L'Annexe 3 est la suivante :

« Annexe 3 Modalités d'utilisation des excédents d'actif du Volet antérieur

L'article 7.2.2 de la Politique de financement, reproduit intégralement ci-dessous, établit les modalités d'utilisation des gains actuariels et des excédents d'actif du Volet antérieur. Les articles mentionnés font référence à la Politique de financement et non au Règlement.

« 7.2.2 Utilisation des excédents d'actif

Les parties conviennent que la priorité est d'augmenter la marge pour écarts défavorables et de réduire le risque de la politique de placement du RREEUL. Toutefois, les premiers gains actuariels, s'il en est, sont transférés dans la réserve jusqu'à l'atteinte de 1 % du passif de capitalisation ou, si plus élevé, jusqu'à l'atteinte du niveau de réserve permettant d'assumer durant 3 ans, la moitié des cotisations d'équilibre applicables. Par la suite, les gains résiduels servent à augmenter la marge pour écarts défavorables jusqu'à l'atteinte d'une marge pour écarts défavorables de 1,50 %. Notons qu'en date du 31 décembre 2017, la réserve s'élève à 31 128 000 (5 % du passif). À moins que celle-ci ne réduise en deca du seuil mentionné, les prochains gains actuariels serviront à augmenter la marge pour écarts défavorables.

Une fois la marge pour écarts défavorables visée pleinement atteinte et la réserve ayant atteint le niveau requis selon la législation (la PED), tout gain actuariel résiduel doit permettre de combler tout déficit (compte général moins passif) le cas échéant.

Par la suite, tout gain actuariel résiduel permet une réduction du risque de déficit induit par la politique de placement, notamment, par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif conformément à 7.2.3.

Finalement, après les étapes décrites précédemment, tout excédent d'actif disponible, est affecté à l'indexation des rentes en cours de paiement conformément à ce qui est requis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire (Loi RRSU) et selon les modalités qui y sont prévues, après que les parties aient évalué la pertinence de retenir d'autres stratégies de gestion et de réduction des risques.

Si un excédent d'actif demeure après application des paragraphes précédents, celui-ci sera utilisé selon ce qui sera convenu par les parties et en respect de la législation.

Par ailleurs, aucune amélioration au Régime ne peut avoir pour effet d'engendrer des cotisations supplémentaires qui pourraient être requises selon la législation, notamment pour prendre en compte l'impact de l'amélioration sur la situation financière du Régime sur base de solvabilité. »

Extrait de la version du 27 février 2019 de la Politique de financement. »

2. De remplacer l'article 2 B de l'amendement 26 du Règlement du RREEUL signé le 4 novembre 2019 par le suivant :

« B. L'article 4.06 est remplacé par le suivant :

« 4.06 Affectation d'excédent d'actif

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu, si une analyse actuarielle démontre l'existence d'un excédent d'actif au volet antérieur du régime, celui-ci est affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une

modification du régime. Cette modification vise en priorité une indexation supplémentaire des rentes en paiement. La section 7.2.2 de la politique de financement reproduite à l'annexe 3 détaille les différentes étapes à respecter avant l'affectation d'un excédent d'actif ainsi que les modalités à ce sujet. » »

3. Ces modifications à l'amendement 26 entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 4 novembre 2019. À des fins de précisions, l'article 3 B de l'amendement 26 prend effet le 18 novembre 2019.

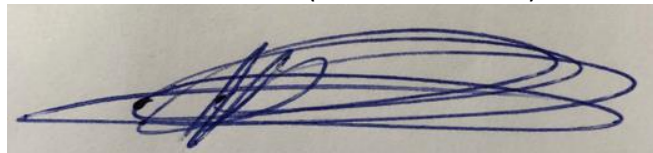
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 17^e jour de novembre 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

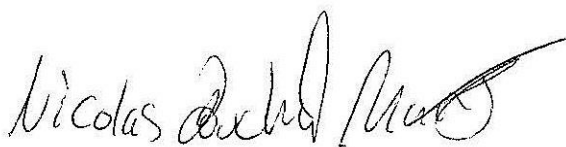


Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à
l'inclusion et aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET
EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)



Mario Duclos
Président



Témoign



Témoign